

GE_GERICHTE ACPR/734/2025 vom 21. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_734_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/734/2025 du 21 août 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/734/2025 del 21 agosto 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante argue que la sauvegarde de ses intérêts nécessiterait l'assistance d'un avocat.

E. 3.1

En dehors des cas de défense obligatoire, la direction de la procédure ordonne une défense d'office si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts (art. 132 al. 1 let. b CPP). Il s'agit de conditions cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 1B_667/2011 du 7 février 2012 consid. 1.2).

E. 3.2

La défense d'office aux fins de protéger les intérêts du prévenu se justifie notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende (art. 132 al. 3 CPP).

E. 3.3

Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que le prévenu ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes. La nécessité de l'intervention d'un conseil juridique doit ainsi reposer sur des éléments objectifs, tenant principalement à la nature de la cause, et sur des éléments subjectifs, fondés sur l'aptitude concrète du requérant à mener seul la procédure (arrêts 7B_611/2023 du 20 décembre 2023 consid. 3.2.1; 7B_124/2023 du 20 décembre 2023 consid. 2.1.2). S'agissant de la difficulté objective de la cause, à l'instar de ce qu'elle a développé en rapport avec les chances de succès d'un recours, la jurisprudence impose de se demander si

une personne raisonnable et de bonne foi, qui présenterait les mêmes

- 5/7 - P/11104/2025 caractéristiques que le requérant mais disposerait de ressources suffisantes, ferait ou non appel à un avocat (ATF 142 III 138 consid. 5.1; 140 V 521 consid. 9.1; 139 III 396 consid. 1.2; arrêt du Tribunal fédéral 7B_611/2023 du 20 décembre 2023 consid. 3.2.1). La difficulté objective d'une cause est admise sur le plan juridique lorsque la subsumption des faits donne lieu à des doutes, que ce soit de manière générale ou dans le cas particulier (arrêt du Tribunal fédéral 7B_839/2023 du 26 mars 2024 consid. 2.3). Pour apprécier la difficulté subjective d'une cause, il faut aussi tenir compte des capacités du prévenu, notamment de son âge, de sa formation, de sa plus ou moins grande familiarité avec la pratique judiciaire, de sa maîtrise de la langue de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_257/2013 du 28 octobre 2013 consid. 2.1 publié in SJ 2014 I 273) et des mesures qui paraissent nécessaires, dans le cas particulier, pour assurer sa défense, notamment en ce qui concerne les preuves qu'il devra offrir (ATF 115 Ia 103 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 7B_611/2023 du 20 décembre 2023 consid. 3.2.1; 7B_124/2023 du 25 juillet 2023 consid. 2.1.2).

E. 3.4

En l'espèce, la question d'une éventuelle indigence de la recourante peut souffrir de demeurer indéterminée, dès lors qu'aucune des deux autres conditions cumulatives pour l'octroi de la défense d'office n'est réalisée, ainsi qu'il sera vu ci-après. Ainsi, la condition de gravité de l'affaire au regard du seuil prévu à l'art. 132 al. 3 CPP n'apparaît pas réalisée, dans la mesure où la prévenue n'est, compte tenu des infractions pour lesquelles le Ministère public avait indiqué, dans son avis de prochaine clôture de l'instruction du 22 juillet 2025, rendre une ordonnance pénale, in concreto, pas passible d'une peine privative de liberté supérieure à 4 mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende. Ceci est d'autant plus vrai que dans son second avis de prochaine clôture de l'instruction, du 21 août 2025, le Ministère public indique désormais entendre classer la procédure. Les faits reprochés demeurent simples et circonscrits, ayant trait en particulier à un incident dénoncé par sa voisine dans la nuit du 8 au 9 janvier 2025. La recourante a pu s'exprimer sur lesdits faits lors de son audition par la police, hors la présence d'un avocat, dont l'assistance n'était en effet nullement nécessaire, s'agissant uniquement de répondre à des questions portant sur le fait d'avoir aspergé un produit corrosif contre la porte et sur le paillason de sa voisine. Elle a indiqué ne pas avoir besoin d'un interprète et a été en mesure d'écrire, en français, plusieurs courriers au Ministère public ainsi que le recours. Les normes pénales qui lui sont opposées, soit tentative de lésions corporelles simples, dommages à la propriété et injure, ne présentent pas de réelle difficulté de compréhension ou d'application, même pour une personne sans formation juridique. Il ressort d'ailleurs des réponses de la recourante qu'elle a parfaitement compris les enjeux des comportements incriminés, quand bien même elle les conteste et considère être la victime des agissements de sa voisine, voire d'un groupe dont celle-ci ferait

- 6/7 - P/11104/2025 partie et qui empoisonnerait l'eau de son appartement ou y aurait caché des dispositifs électroniques de surveillance et de prises de vue. En définitive, la cause ne présente pas de difficultés particulières nécessitant l'intervention d'un avocat rémunéré par l'État. Les conditions de l'art. 132 al. 1 let. b CPP ne sont dès lors pas réunies et la défense d'office du recourant pouvait être refusée, par le Ministère public.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et, partant, le recours rejeté.

E. 5

La procédure de recours contre le refus de l'octroi de l'assistance juridique ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 20 RAJ). * * * * *

- 7/7 - P/11104/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.